



## COMMENT PRESERVER VOS INTERETS ET ETRE INDEMNISE

### Précautions générales

La préservation des intérêts des victimes et leur juste indemnisation constituent un élément important de la gestion d'une pollution. Le gestionnaire communal prendra pour cela quatre précautions de base et les recommandera aux responsables d'entreprises, artisans et propriétaires de biens affectés.

La première précaution consistera à mettre soigneusement de côté tous les documents (photos comprises) antérieurs à la pollution concernant les biens, l'exploitation ou le site communal affectés.

La seconde sera de faire réaliser un constat de la nature et de l'importance de la pollution, par une personne assermentée.

La troisième sera de constituer un jeu de photos et documents d'archives de la pollution et des opérations de nettoyage.

La quatrième consistera à établir un dossier complet de toutes les dépenses (en personnels, matériels, sous-traitance....) engagées pour faire face à la pollution et des justificatifs de ces dépenses.

En outre, pour faire face au cas où il vous serait demandé plus tard la preuve que ce qui vous a pollué venait bien de la source incriminée, vous conserverez un échantillon du polluant en chambre froide, sans nécessairement dépenser de l'argent à le faire analyser. Pour la prise d'échantillons, voir la fiche « *Recommandations pour établir la provenance d'un rejet d'hydrocarbures* ».

### Pollution d'origine inconnue

On ne pourra espérer d'indemnisation que pour une pollution de source identifiée. Le responsable communal déposera donc une plainte contre X et demandera au représentant de l'Etat (préfet ou préfet maritime) de rechercher le coupable, en mettant à sa disposition les éléments d'information et un jeu de échantillons dont il dispose.

### Pollutions d'origine connue

Si la pollution vient d'un établissement terrestre, on se tournera vers son exploitant et l'assureur de cet exploitant. Si elle vient d'un navire, on se tournera vers son armateur et l'assureur de cet armateur (souvent qualifié de Protection & Indemnity Club, ou P&I Club). Si elle vient d'un navire, le fonds national POLMAR, géré par le ministère de l'écologie et du développement durable, pourra intervenir sous réserve qu'un plan Polmar ait été activé ou le fonds mobilisé (voir fiche « *L'instruction du 4 mars 2002 relative au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles* »). Si elle vient d'un navire aménagé pour le transport d'hydrocarbures, un fonds international d'Indemnisation, le FIPOL, interviendra en complément.

Tout cela est complexe et vous pouvez vous interroger sur la procédure à suivre. Dans les pollutions de l'Erika et du Prestige, comme dans toute autre situation d'urgence, le Cedre a assuré sa mission de conseil technique sans que personne ne lui garantisse par contrat d'être remboursé de ses charges et dépenses. Mais, à la différence de la plupart des collectivités locales et opérateurs économiques affectés, ce n'était pas notre première expérience de ce genre de situation et nous avons l'habitude des procédures de l'indemnisation. Nous avons donc fait un choix simple, que nous vous suggérons d'imiter pour votre propre compte. Il est basé sur deux observations rarement prises en défaut :

- une indemnisation amiable, quand elle est possible, coûte moins à obtenir qu'un jugement, en temps comme en argent. On n'ira donc vers le procès qu'après échec des tentatives amiables.
- une indemnisation amiable ou une avance sur indemnisation par une source nationale, quand elle est possible, demande moins de justifications et d'explications qu'une indemnisation par une source internationale.

Les conséquences de ces observations se déclinent en 4 priorités successives.



## **Première priorité : rechercher un accord avec le pollueur et son assureur**

Il y a des pollueurs responsables, de bonne foi, convenablement assurés, avec lesquels il est possible de négocier. Nous vous recommandons d'essayer avant toute autre démarche.

## **Deuxième priorité éventuelle : les indemnisations et aides nationales et locales**

L'Etat, à travers le fonds Polmar, peut rembourser aux collectivités locales et aux associations mobilisées dans le cadre de conventions avec les préfetures les dépenses exceptionnelles engagées au titre de la pollution. La procédure est simple (envoi de relevés de dépenses accompagnés de factures acquittées). Les règlements sont faits par les trésoreries départementales. Les PC Polmar des préfetures vous donneront tous les détails utiles.

Pour les pêcheurs, les aquaculteurs et les saliculteurs, des avances sur indemnisation sont accessibles en cas de pollution majeure auprès de l'OFIMER. Les Affaires Maritimes et vos organisations professionnelles pourront vous préciser les procédures susceptibles d'aider les demandeurs.

Pour les opérateurs de tourisme, des avances sont accessibles en cas de pollution majeure auprès de la BDPME. Les organisations professionnelles peuvent préciser les procédures.

Les conseils régionaux et généraux peuvent voter des procédures locales complémentaires, à l'usage de certaines victimes et pour les études d'impact. Renseignez-vous auprès de leurs services.

## **Troisième priorité éventuelle : présenter une réclamation au FIPOL**

Cette option ne s'applique que dans le cas d'une pollution en provenance d'un navire pétrolier. Le bureau des demandes d'indemnisation qui sera alors mis en place vous précisera que ce n'est pas "au FIPOL", mais conjointement "à l'armateur et au FIPOL". Cette nuance précisée, n'hésitez pas à demander un formulaire de réclamation ou à aller le retirer au bureau des demandes d'indemnisation s'il s'en ouvre un. Il y a en général 8 formulaires différents, correspondant chacun à une catégorie de demande : dommages aux biens, nettoyage, aquaculture, pêche à pied, bateau de pêche, tourisme, transformation de poissons, métiers divers.

Dans tous les cas, l'indemnisation par le FIPOL couvre :

- les frais de lutte contre la pollution, y compris le sauvetage des oiseaux, pourvu qu'ils aient été raisonnablement proportionnés à la situation ;
- les dommages économiques subis, dans la limite non pas de pertes de chiffre d'affaires, mais de pertes de bénéfices (chiffre d'affaires perdu moins dépenses économisées) ;
- les dépenses de mesures de restauration de l'environnement.

Toute la discussion, dans cette procédure, tient à l'interprétation du mot "raisonnable" et à la capacité du demandeur à montrer le lien avec la pollution de ses pertes ou dépenses.

## **Quatrième priorité éventuelle : l'engagement d'une procédure judiciaire**

Laquelle ? Devant quelle juridiction ? Il n'y a aucune raison de vous précipiter. Vous disposez par exemple dans une pollution par pétrolier d'un délai de trois ans à compter du jour de la pollution pour assigner l'armateur et le FIPOL devant la juridiction de votre choix si vous êtes insatisfait de leurs propositions d'indemnisation amiable. Notre responsabilité de documentaliste des pollutions accidentelles est de vous préciser que la procédure judiciaire sera un parcours long, coûteux et aléatoire. Votre meilleur intérêt peut être d'attendre avant de rejoindre éventuellement celle dont l'utilité se vérifiera avec le temps, éventuellement de rejoindre une association de victimes pour partager les coûts et faire front commun.